



## Procès-verbal

### Séance ordinaire du Conseil Municipal

Du 24 Novembre 2023 à 18h30

Salle du Conseil Municipal de la Mairie

Vérification du quorum

**Présents : DUVERGNE Jean-François – GANTHEIL Joëlle – FERNANDEZ Sonia- GOURSAUD Virginie – COURTIN Christophe – GANTHEIL Thierry – PENICAUT Louis – CLEMENT Annabelle – CHOISY Jérôme – DA SILVA RIBEIRO Sabrina**

**Absents : HILBERGER Teddy - CAMGRAND Claudette - DEGORGE Nathalie – HACKENSCHMIT Christopher – CARBAIN Serge**

**Pouvoirs : HILBERGER Teddy P / DUVERGNE Jean-François – CAMGRAND Claudette P/ GANTHEIL Joëlle – DEGORGE Nathalie P/ GANTHEIL Thierry -**

Désignation du secrétaire de séance : Virginie GOURSAUD

#### Enregistrement de la séance à 18h30

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de faire une minute de silence en hommage à Patrick DENIS décédé le 23 octobre dernier.

M le Maire demande à l'assemblée le rajout du point 1.7 – charte d'engagement « sensibilis'haie ». Les membres de l'assemblée acceptent

Approbation de l'ordre du jour

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023

M Choisy demande à Monsieur le Maire la modification et le retrait de deux points sur le PV de la dernière séance.

Monsieur le Maire accède à la demande.

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Ordre du jour du Conseil Municipal du 24 novembre 2023 :

#### **1. Affaires générales :**

**1.1 – RPQS 2022 - assainissement**

**1.2 – Déclassement de la VC SMITH/HOSKIN**

**1.3 – Déclassement d'une partie de la VC n° 257 Bertin**

**1.4 – Déclassement d'une partie d'une VC de Condillac**

**1.5 – Zone d'accélération des énergies renouvelables**

**1.6 – Référent déontologue des élus**

**1.7 – Environnement : Charte d'engagement « Sensibilis'haie » (Rajout)**

- 2. Affaires financières
  - 2.1 – DM
  - 2.2 – Colis de fin d'année
- 3. Informations diverses
  - 3.1 - DETR

## 1- Affaires Générales

### 1.1 – RPQS : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public D'assainissement collectif 2022

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

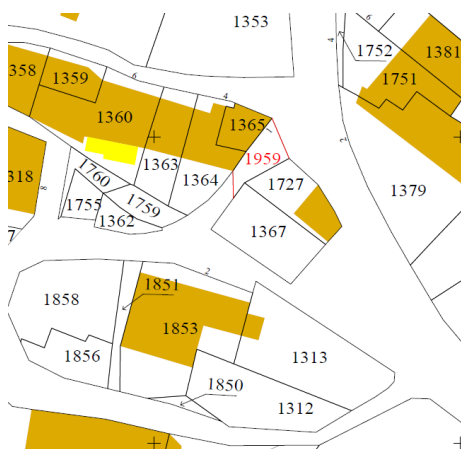
Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, les membres du conseil municipal :

- ADOPTENT le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 de la commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### 1.2 – Déclassement d'une partie de la VC (SMITH/HOSKIN)



La voie communale au lieu-dit « Coldebouye » se situe entre les parcelles section A n° 1365, 1727 et 1367, propriété de M. et Mme SMITH David demeurant « 1 Route de Chirac ».

Pour mémoire, la gestion de la voirie communale, procédure de classement ou de déclassement, relève de la compétence du Conseil Municipal, toute décision doit faire l'objet d'une délibération prise selon les cas de figure avec ou sans enquête publique.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 62 II a modifié l'article L 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que *la procédure de classement ou de déclassement d'une VC est dispensée d'enquête préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

Au vu de la configuration de cette voie et de la demande du propriétaire riverain, cette portion de voie communale peut être déclassée puis cédée, ne perturbant pas la circulation des autres riverains ou sa fonction de desserte.

En effet, la route principale étant la RD 165, compétence du département. Les autres riverains peuvent se rendre à leur domicile via les voies communales composant la « Rue des Vieilles Pierres ».

La vente de cette partie de voie communale pourrait être consentie par la commune d'Exideuil sur Vienne.

Après ces formalités, la superficie de 49 ca, déterminée par le géomètre expert, Mr MENARD de Confolens, chargé de l'établissement des documents cadastraux qui seront joints à l'acte authentique, sera vendue au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit 49.00 euros.

Un acte notarié sera établi auprès de l'étude de Me LALIEVE, Notaire à Terres de Haute Charente, pour conclure le déclassement et l'aliénation d'une partie de la VC. Les frais seront supportés par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Se prononcent favorablement sur le projet,
- Autorisent le déclassement et l'aliénation d'une partie la VC lieu-dit « Coldebouye »
- Autorisent M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### 1.3 – Déclassement d'une partie de la VC n°257



La voie communale n° 257 au lieu-dit « Coldebouye » se situe entre plusieurs propriétés et maison d'habitation, section A 1678, 1675 et 1701 appartenant de part et d'autre à M et Mme BERTIN Jérémie.

Pour mémoire, la gestion de la voirie communale, procédure de classement ou de déclassement, relève de la compétence du cm, toute décision doit faire l'objet d'une délibération prise selon les cas de figure avec ou sans enquête publique.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 62 II a modifié l'article L 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que *la procédure de classement ou de déclassement d'une VC est dispensée d'enquête préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation*

*assurées par la voie.*

Au vu de la configuration de cette voie et de la demande du propriétaire riverain, cette portion de voie communale peut être déclassée puis cédée, ne perturbant pas la circulation des autres riverains ou sa fonction de desserte.

En effet, la route principale étant la RD 165, compétence du département.

La vente de cette partie de voie communale n° 257, pourrait être consentie par la commune d'Exideuil sur Vienne.

Après ces formalités, la superficie de 201 m<sup>2</sup>, déterminée par le géomètre expert, Mr MENARD de Confolens, chargé de l'établissement des documents cadastraux qui seront joints à l'acte authentique, sera vendue au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit 201.00 €uros.

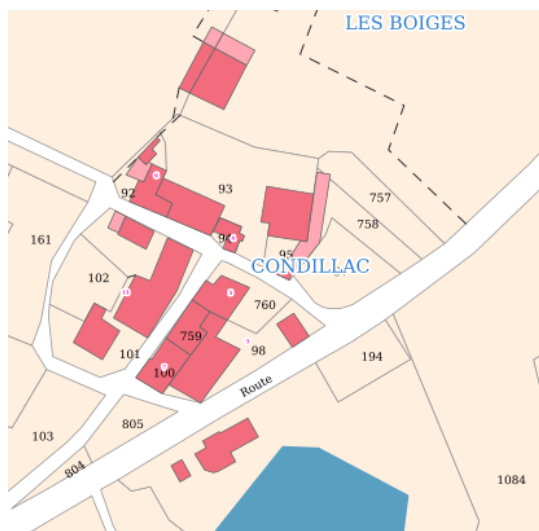
Un acte notarié sera établi auprès de l'étude de Me LALIEVE, Notaire à Terres de Haute Charente, pour conclure le déclassement et l'aliénation d'une partie de la VC n° 257. Les frais seront supportés par les acquéreurs.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Se prononcent favorablement sur le projet,
- Autorisent le déclassement et l'aliénation d'une partie de la VC n° 257 lieu-dit « Coldebouye »
- Autorisent M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

#### 1.4 – Déclassement d'une partie d'une VC de Condillac



La voie communale au lieu-dit « Condillac » se situe entre les parcelles section E n° 100 et 805, propriété de Mme CHAFFE Kady-Grace demeurant « 7 Condillac ». Pour mémoire, la gestion de la voirie communale, procédure de classement ou de déclassement, relève de la compétence du cm, toute décision doit faire l'objet d'une délibération prise selon les cas de figure avec ou sans enquête publique.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 62 II a modifié l'article L 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que *la procédure de classement ou de déclassement d'une VC est dispensée d'enquête préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

Au vu de la configuration de cette voie et de la demande du propriétaire riverain, cette portion de voie communale peut être déclassée puis cédée, ne perturbant pas la circulation des autres riverains ou sa fonction de desserte.

En effet, la route principale étant la RD 165, compétence du département, les autres riverains du village peuvent se rendre à leur domicile via les voies communales composant le village de Condillac.

La vente de cette partie de voie communale pourrait être consentie par la commune d'Exideuil sur Vienne.

Après ces formalités, la superficie vendue au prix de 1€/m<sup>2</sup> sera déterminée par le géomètre expert chargé de l'établissement des documents cadastraux qui seront joints à l'acte authentique.

Un acte notarié sera établi auprès de l'étude de Me LALIEVE, Notaire à Terres de Haute Charente, pour conclure le déclassement et l'aliénation de la VC. Les frais seront supportés par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Se prononcent favorablement sur le projet,

- Autorisent le déclassement et l'aliénation d'une partie de la VC lieu-dit « Condillac »
- Autorisent M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## 1.5 - Zone d'accélération des énergies renouvelables

Le maire informe,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est, que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

### CAS DE PROPOSITION DE ZAEnR

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

Le besoin de la constitution d'un groupe de travail concernant les futures ZAEnR de la commune d'Exideuil-sur-Vienne avec comme missions :

- Une concertation avec les syndicats mixtes gestionnaires des parcs du bloc communal, lors de réunions de travail,
  - Un travail sur les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR
  - La mise en place au choix : registre, réunion publique, consultation électronique, insertion dans la presse...
  - La réalisation d'un bilan de la concertation reprenant les observations relevées par le groupe de travail
- Les ZAEnR proposées à la suite de la concertation peuvent-être : de l'éolien, du solaire thermique, du solaire photovoltaïque sur les bâtiments, du solaire photovoltaïque au sol, la méthanisation, l'hydroélectricité ainsi que la géothermie.

Pour mémoire, il convient qu'en l'absence d'indication sur la filière, il est supposé que la zone identifiée puisse abriter toutes les filières.

A la fin de la procédure, il sera proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable ou défavorable aux ZAEnR qui seront proposées.

A l'écoute et l'entente de cet exposé, Les membres du conseil municipal constituent un groupe de travail composé de :

- Jean François DUVERGNE
- Thierry GANTHEIL
- Jérôme CHOISY
- Sonia FERNADES
- Louis PENICAUT
- Joëlle GANTHEIL

Permettant de restituer son analyse lors d'une séance du Conseil Municipal de début d'année.

- Autorisent Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette affaire.

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **1.6 – Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

#### **Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- Approuvent la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

### **1.7 – Environnement : Charte d'engagement « Sensibilis'Haie »**

Depuis les années soixante, environ 70 % des haies en France ont disparu du fait du remembrement des terres agricoles.

La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), a lancé en 2023, un projet d'envergure nationale, dénommé « Sensibilis'Haie », visant à planter des haies à vocation pédagogique dans un milieu de communes rurales du territoire métropolitain.

L'enjeu de ce dispositif est de montrer aux habitants de la commune, l'intérêt d'implanter des haies sur leurs territoires, tant pour la biodiversité que sur le plan agricole, agronomique et hydrographique.

La commune d'Exideuil-sur-Vienne s'est portée candidate à ce dispositif et a été retenue.

Ce partenariat doit faire l'objet d'une charte d'engagement, ayant pour but de fixer le engagements réciproques entre la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et la Commune d'Exideuil-sur-Vienne.

En échange d'une promesse de bonne gestion et de préservation de la haie, d'une durée minimale de 10 ans, la FNC offre gracieusement aux communes partenaires, un kit de plantation ainsi que les supports pédagogiques de communication/sensibilisation de la population.

La plantation de la haie, dans le cadre d'un chantier participatif associant les habitants est envisagée première quinzaine de février 2024 en contrebas de la Rue des Jardins le long de la Vienne.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Autorisent Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement dans les conditions exposées ci-avant,
- Autorisent Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--



## 2- Affaires Financières

### 2.1 – DM

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Dépenses réelles		Recettes réelles	
		773	1 293,60
<b>042 – opération d’ordre liée à 040 RI</b>		<b>042 – opération d’ordre liée à 040 DI</b>	
6811	1 293,60		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>1 293,60</b>		<b>1 293,60</b>

Dépenses d’investissement		Recettes d’investissement	
Dépenses réelles		Recettes réelles	
Opération 211 compte 21312	1 293,60		
<b>040 – opération d’ordre liée à 042 RF</b>		<b>040 – opération d’ordre liée à 042 DF</b>	
		2805	1 293,60
<b>Total investissement</b>	<b>1 293,60</b>		<b>1 293,60</b>

<b>Voix pour</b>		<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	--	--------------------	--	--------------------	--

### 2.2 – Colis de fin d’année

Le Maire expose qu’un projet de distribution de colis de fin d’année va avoir eu lieu fin décembre 2023 ;

Qu’à ce titre il convient par la présente délibération, d’en entendre les contours et conditions d’attributions afin que les fournisseurs puissent être honorés de leurs facturations.

Pour rappel, les colis de fin d’année sont à destination des agents en postes ainsi que des agents à la retraite. De plus, le corps enseignant est destinataire individuellement d’un colis de fin d’année.

Cela représente, au titre de l’année 2023, un nombre de 34 colis distribués.

Pour un montant total primitif de 3 400.00 € soit 100.00 € par colis.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D’offrir des colis de fin d’année aux personnes reprises dans le cadre de cette délibération ;
- De fixer au titre de l’année 2023 la somme de 100,00€ par colis maximum ;
- De charger M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette distribution ;
- D’inscrire les crédits nécessaires au compte 6234.

<b>Voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### 3- Informations diverses

#### 3.1 - DETR

Une délibération sera prise lors de la dernière réunion de décembre 2023 pour le projet de réaménagement du carrefour de la poste

#### 4. Informations diverses

Point sur l'avancement des projets :

- Photovoltaïque : bâtiments Agents municipaux.

Concernant les ombrières sur les courts de tennis, ce ne sera pas faisable, option pour un bâtiment 2 pans non fermé (27 000 €)

Par contre pour les parkings de + de 1500 m2 : ombrière obligatoire gratuite pour compenser les frais sur les terrains de tennis.

- Saïca Pack (parking)
- Réunion le 1er décembre à 19 H de la commission association (envoyer 1 mail aux associations pour rappel)
- Aire de jeux ado + réunion commission animation Nuit en fête
- Changement de vaisselle salle soulène

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 36*